BILAN DES CONTRÔLES TECHNIQUES DES VÉHICULES AUTOMOBILES

En 2016, les contrôles techniques ont porté sur 12 fonctions, comprenant 141 points de contrôle pouvant conduire à 459 défauts dont 203 sont soumis à l'obligation de contre-visite ou entraînant un report de la visite. Pour l'ensemble des véhicules, 24 794 958 contrôles techniques ont été réalisés dans les 6 274 installations de contrôle agréées.

Ces résultats traduisent une augmentation de 1,37 % du nombre de visites techniques périodiques par rapport à 2015. Concernant les véhicules particuliers, le pourcentage de visites techniques périodiques ne présentant aucun des défauts élémentaires de la nomenclature était en diminution par rapport à 2015 (13,53 % en 2016 alors qu'il était de 14,19 % en 2015).
En ce qui concerne les défauts soumis à l'obligation de contre-visite, pour les véhicules particuliers et les véhicules utilitaires légers, sur 20 044 100 visites techniques périodiques, 3 618 067 soit 18,05 % ont été déclarées non-conformes (17,66 % en 2015).

Pour chacune des fonctions, les principaux défauts motivant la prescription d'une contre-visite concernent pour l'ensemble des véhicules contrôlés en 2016 :

- La fonction liaison au sol pour 9,17 % des visites techniques périodiques (dont : 5,74 % pour une usure importante et/ou une différence importante d'usure sur l'essieu du pneumatique, 3,35 % pour un jeu important ou anormal de la rotule et/ou de l'articulation du demi-train avant, 1,72 % pour une déformation ou coupure profonde des pneumatiques, 0,83 % pour un défaut d'étanchéité des amortisseurs).
- La fonction éclairage, signalisation pour 8,58 % des visites techniques périodiques (dont : 3,68 % pour un réglage trop haut et/ou un faisceau non-conforme du feu de croisement, 2,57 % pour une anomalie de fonctionnement du feu stop, 2,38 % pour une anomalie de fonctionnement du feu de position, 1,40 % pour un réglage anormalement bas du feu de croisement).
- La fonction freinage pour 4,95 % des visites techniques périodiques (dont : 2,19 % pour un déséquilibre important du frein de service, 1,44 % pour une efficacité globale insuffisante du frein de stationnement, 1,04 % pour une détérioration importante du flexible de frein, 0,69 % pour une détérioration importante de la plaquette de frein).

INSTALLER UNE CAMÉRA À DOMICILE : C'EST POSSIBLE !

Vous pouvez installer des caméras chez vous afin d'assurer la sécurité de votre domicile, mais vous devez veiller à respecter la vie privée des voisins, des visiteurs et des passants (source : Commission nationale informatique et libertés (Cnil)).

Autrement dit, la caméra peut être orientée pour filmer les abords immédiats de votre propriété y compris le domaine public (trottoir devant le portail ou la façade), mais ces images ne doivent pas être utilisées pour d'autres raisons que celles d'assurer la sécurité de votre domicile. Par ailleurs, les personnes pouvant être filmées à leur insu doivent être informées de l'existence de ce type de dispositif par exemple par le biais d'un panneau d'information, ces images ne pouvant pas non plus être diffusées sur internet et sur les réseaux sociaux.

Un particulier qui installe des caméras dans ces conditions n'a ni déclaration à effectuer auprès de la Cnil, ni autorisation à solliciter auprès de la préfecture.